

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 94

présenté par
Mme Sylla
-----**ARTICLE PREMIER****CADRE DE PARTENARIAT GLOBAL**

À la deuxième phrase de l'alinéa 50, après le mot :

« économiques »,

insérer les mots :

« et la jouissance de tous les droits économiques qui en découle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement visent à renforcer les actions visant à lever l'ensemble de toutes les restrictions entravant la capacité des femmes africaines à posséder et non seulement à produire des ressources et en contrôler la gestion. Dans les pays prioritaires de l'aide publique au développement, malgré leur forte présence dans les travaux de la terre et leur contribution indéniable à la lutte contre la faim et la malnutrition, les femmes sont souvent exclues de l'héritage foncier et ne détiennent quasiment pas de titre de propriété sur les terres agricoles qu'elles exploitent.

Par exemple, les femmes africaines sont à l'origine de 70 % de la production alimentaire. Elles représentent également près de la moitié de la main-d'oeuvre agricole et prennent en charge de 80 à 90 % de la transformation, du stockage et du transport des aliments, ainsi que des travaux de sarclage et de désherbage. Mais les femmes ne disposent souvent d'aucuns droits fonciers.

L'acquisition des droits fonciers par les femmes, sont au cœur des défis du développement les plus urgents.

Les Objectifs de développement durable des Nations Unies, à l'horizon de 2030, conçus pour accompagner les efforts de développement, reconnaissent l'importance des droits de propriété pour les femmes, surtout en milieu rural. Ils disposent notamment de « faire en sorte que [d'ici à 2030] tous les hommes et les femmes, [...] aient les mêmes droits [...] à la propriété foncière, au contrôle des terres .